

# **ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

## **EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

### **DÉCISION N° 89**

*portant modification de l'Annexe 1 des Conditions d'application du Système de redevances de route et Conditions de paiement*

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses articles 3.2(e) et 6.1(a) ;

Vu les Conditions d'application du Système de redevances de route et Conditions de paiement, ci-après dénommées les « Conditions d'application » ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

#### **Article 1**

L'Annexe 1 des Conditions d'application est modifiée comme suit en ce qui concerne la Région d'information de vol de l'Irlande :

#### **« RÉGIONS D'INFORMATION DE VOL**

##### **États contractants**

###### **Irlande**

Région supérieure d'information de vol Shannon

Région d'information de vol Shannon

Région de transition océanique de Shannon délimitée par les coordonnées ci-après:  
51° Nord 15° Ouest, 51° Nord 8° Ouest, 48°30 Nord 8° Ouest, 49° Nord 15° Ouest, 51° Nord 15° Ouest au niveau de vol 55 et au-dessus

Région de transition océanique Nord de Shannon délimitée par les coordonnées ci-après:  
57° Nord 15° Ouest, 54° Nord 15° Ouest, 57° Nord 10° Ouest, 54°34 Nord 10° Ouest au niveau de vol 55 et au-dessus. »

**Article 2**

La présente Décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Fait à Bruxelles, le **22. 11. 05**

Le Président de la Commission,  
G. DOBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. DOBRE', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a prominent vertical stroke and a curved flourish at the bottom.